

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 34

I. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Au troisième alinéa du IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée » sont supprimés.

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention :

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à régler une contradiction levée par l'ARCEP dans son avis : il est ici question d'"éditeurs de services de communication au public en ligne". Or, la LCEN exclut toute communication ayant le caractère d'une correspondance privée dans sa définition de la communication au public en ligne.